



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-084

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2022

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2022-02-01-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « TIKOUN » (2 pages)

Page 3

75-2022-02-01-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation de la Société Française de Dermatologie » (2 pages)

Page 6

Préfecture de Police /

75-2022-01-26-00012 - Arrêté portant approbation du plan d'intervention pour les urgences de santé publique sur l'aéroport Paris-Orly (3 pages)

Page 9

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-01-31-00004 - Arrêté n°2022-00111 abrogeant l'arrêté n°2022-00056 du 17 janvier 2022 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du Covid-19 (2 pages)

Page 13

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-02-01-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du fonds de
dotation dénommé
« TIKOUN »

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« TIKOUN »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Monsieur Philippe CORROT, Président du Fonds de dotation « TIKOUN », reçue le 14 janvier 2022 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « TIKOUN » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « TIKOUN » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 14 janvier 2022 jusqu'au 13 janvier 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 01/02/22

Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF,

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-02-01-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation dénommé
« Fonds de dotation de la Société Française de
Dermatologie »

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« Fonds de dotation de la Société Française de Dermatologie »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Monsieur Nicolas DUPIN, Président du Fonds de dotation « Fonds de dotation de la Société Française de Dermatologie », reçue le 18 janvier 2022 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de dotation de la Société Française de Dermatologie » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Fonds de dotation de la Société Française de Dermatologie » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 18 janvier 2022 jusqu'au 17 janvier 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de percevoir des fonds afin de soutenir les activités du fonds et notamment en soutenant financièrement des actions d'intérêt général dans le but de, réaliser et valoriser la recherche en dermatologie et en pathologie sexuellement transmissible.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 01/02/22

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de Police

75-2022-01-26-00012

Arrêté portant approbation du plan
d'intervention pour les urgences de santé
publique sur l'aéroport Paris-Orly

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN D'INTERVENTION
POUR LES URGENCES DE SANTE PUBLIQUE SUR L'AEROPORT PARIS-ORLY**

Le préfet de police

Vu le règlement sanitaire international adopté le 23 mai 2005 et publié par décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3115-1, L. 3115-3 et L. 3115-4 et
R. 3115-1, R.3115-3, R.3115-8, R. 3115-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-1 et L. 741-6 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 28 février 2017 sur le statut de Paris et de l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n°2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux compétences du préfet de police sur les emprises des aérodromes de Paris - Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu le décret n°2017-471 du 3 avril 2017 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application des articles L741-1 à L741-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé le 23 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

Vu le décret n° 2014-51 du 22 janvier 2014 relatif à la liste des points d'entrée du territoire au sens des articles R. 3115-16 et R. 3115-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 20 mars 2019 nommant Monsieur Didier LALLEMENT préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 nommant Madame Sophie WOLFERMANN préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 nommant Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR sous-préfet chargé de mission pour la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, auprès du préfet de police ;

Vu l'ordonnance n°2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 relatif au contenu des plans d'intervention pour la gestion des urgences sanitaires dans les points d'entrée ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 relatif au nombre de passagers en provenance d'un voyage international en tant que critère de désignation des points d'entrée du territoire ;

Considérant la circulaire interministérielle du 18 août 2014 N°DGS/DUS/BOP/DGAC/DGITM/DGSCGC/2014/24 relative à la mise en œuvre du décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International ;

Considérant le guide méthodologique pour l'élaboration du plan d'intervention pour les urgences de santé publique dans les points d'entrée du ministère des affaires sociales et de la santé de 2013 ;

Sur proposition de la préfète déléguée à la sécurité et à la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le plan d'intervention pour les urgences de santé publique de l'aéroport Paris-Orly annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L741-5 du code de la sécurité intérieure relatif au dispositif ORSEC, ce dernier fait l'objet d'une révision quinquennale. Cette révision porte sur l'inventaire, l'analyse des risques, les effets potentiels de menaces ainsi que sur le dispositif opérationnel et les retours d'expérience.

ARTICLE 3 :

La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le Directeur de l'aéroport de Paris-Orly sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, de la préfecture du Val-de-Marne et de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris-Orly, le 26 janvier 2022

Pour le préfet de police et par délégation
Le sous-préfet

Pierre MARCHAND-LACOUR

Préfecture de Police

75-2022-01-31-00004

Arrêté n°2022-00111 abrogeant l'arrêté n°
2022-00056 du 17 janvier 2022 portant mesures
de police applicables à Paris et sur les emprises
des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la
propagation du Covid-19

Arrêté n°2022-00111

abrogeant l'arrêté n° 2022-00056 du 17 janvier 2022 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du Covid-19

Le préfet de police

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant l'amélioration des indicateurs de circulation de l'épidémie de Covid-19 dans la région d'Ile-de-France, et notamment la baisse du taux d'incidence passée à Paris de 4160 cas confirmés pour 100 000 habitants le 8 janvier 2022, à 2560 cas confirmés pour 100 000 habitants le 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 31 janvier 2022, consultable sur le site : www.ars.iledefrance.sante.fr ;

Arrête :

Art. 1^{er} – L'arrêté n° 2022-00056 du 17 janvier 2022 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du Covid-19 est abrogé à compter du 2 février 2022.

Art. 2 – Le préfet, directeur du cabinet, la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur son site internet www.prefecturedepolice.gouv.fr.

Fait à Paris, le 31 janvier 2022

signé

Didier LALLEMENT